

Arrêt

n° 237 325 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Catherine NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAURENT loco Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Bouliwel dans la sous-préfecture de Mamou avec votre famille. Vers l'âge de 10 ans, vous quittez le village avec 4 amis afin d'aller à l'aventure. Vous rejoignez Kindia où vous entamez plusieurs activités professionnelles et finissez par ouvrir une boutique d'alimentation.

En janvier 2018, vous devenez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) lorsque El Hadj [G.], conseiller dans le parti, vous demande de l'aider. Vous sensibilisez et vous demandez aux gens de voter pour le parti.

Le 28 janvier 2018, lors de votre première action pour le parti, vous rassemblez 15 personnes pour sensibiliser les gens dans les quartiers de Kindia. Vous êtes arrêté par la gendarmerie et par l'escadron mobile de Sinanèya, qui vous désigne comme organisateur de l'action. Vous êtes détenu à la gendarmerie préfectorale où vous êtes maltraité.

Le 11 février 2018, grâce à l'aide d'une connaissance et de votre épouse, vous parvenez à vous évader en passant par-dessus un mur. Vous vous rendez chez un ami à Soliya où vous restez pendant 4 jours. Vous retournez ensuite à Bouliwel vous cacher.

Le 3 août 2018, votre femme vient vous prévenir au village qu'il y a des heurts à Kindia, au carrefour où est située votre boutique. Vous vous y rendez et êtes arrêté puis emmené à la gendarmerie. Vous y subissez des traitements violents au motif que vous êtes peul.

Le 24 août 2018, alors que vous êtes transféré vers Conakry par les gendarmes, des manifestants s'en prennent au pick-up dans lequel vous vous trouvez. Des heurts éclatent entre les gendarmes et les manifestants. Vous parvenez à vous enfuir mais vous êtes grièvement blessé à votre jambe.

Vous vous rendez à Mamou chez un ami puis vous trouvez un passeur qui vous fait quitter la Guinée. Le 1er septembre 2018, accompagné de ce passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous rejoignez ensuite l'Espagne et vous arrivez sur le territoire belge le 23 novembre 2018. Vous demandez la protection internationale à l'Office des Etrangers le 4 décembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux documents médicaux, votre dossier paramédical au Samu Social et une preuve de rendez-vous médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous assurez craindre la mort dans votre pays, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour suite à un manque de consistance ainsi qu'en raison des nombreuses incohérences qui émanent de votre récit.

Premièrement, *vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été emprisonné à deux reprises à la gendarmerie préfectorale de Kindia, faits à la base de votre départ de Guinée.*

Remarquons d'emblée que vous avez su décrire les lieux avec précision, il était donc attendu de vous que vous soyez capable de donner le même niveau de détails concernant la vie en détention. Pourtant, alors que vous dites avoir été détenu 5 semaines entières, vos déclarations manquent sensiblement de consistance concernant votre vécu au sein de la gendarmerie, ce qui ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été détenu dans une prison guinéenne.

En effet, invité à donner des détails et des précisions à propos de cet évènement marquant de votre passé, vous ne donnez que des informations générales et totalement stéréotypée de la vie dans une prison. Vous dites que vous ne receviez pas à manger, qu'on vous torturait et que vous deviez sortir dehors pour nettoyer la cour (NEP, p. 20). Ensuite, alors qu'il vous est demandé si vous avez d'autres détails à donner, vous vous contentez de dire que vous avez trouvé 3 personnes, que la cellule était petite, qu'il y avait un WC, que vous faisiez vos besoins à l'intérieur et que c'était tellement sale que vous aviez du mal à manger (NEP, p.20). Ces informations ne permettent pas d'établir un vécu dans cette gendarmerie. En effet, force est de constater que malgré la durée pendant laquelle vous dites avoir été derrière les barreaux, vous vous bornez à fournir des informations peu nombreuses et stéréotypées sur une détention. Vous n'avez fourni aucun élément personnel concernant votre vécu dans une geôle guinéenne.

Au surplus, alors que vous assurez que les violences que vous dites avoir subies est ce qui vous a le plus marqué au cours de votre détention (NEP, p. 21), interrogé par rapport à celles-ci, vos réponses vagues et dénuées de tout sentiment de vécu n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez subi celles-ci. En effet, lors de vos déclarations, vous assurez avoir été torturé tous les jours, que les gardes vous appelaient dans la cour, que vous deviez travailler dans la cour (NEP, p. 14), qu'ils vous déshabillaient, qu'ils vous frappaient, vous aspergeaient d'eau, vous jetaient par terre et vous piétinaient. Vous ajoutez que vous n'oublierez jamais ces tortures et que vous avez « eu vraiment beaucoup de tortures » (NEP, p. 21). Amené à expliquer un tant soit peu ces mauvais traitements quasi permanents que vous avez subi en prison, vous dites tout au plus que vous n'auriez pas eu de médicaments en cas de maladie et que les autres n'étaient pas torturés (NEP, p. 21). Ces déclarations sont lacunaires et ne démontrent aucun sentiment de vécu étant donné que vous ne relatez en rien les faits que vous dites avoir subi. Vous n'avez donc pas permis au Commissariat général de considérer les mauvais traitement que vous dites avoir subi en détention comme établis.

Malgré les nombreuses questions posées par l'Officier de protection vous invitant à donner des précisions sur ces mauvais traitements, vous n'avez jamais été en mesure de donner des détails. Vos propos restent laconiques lorsque vous faites référence à ces faits puisque vous vous bornez à dire que vous étiez le seul à être torturé, que cela se passait le soir et que vous criiez jusqu'à en perdre la voix (NEP, p. 21). Relancé sur ces faits que vous considérez comme les plus marquants de votre détention, vous vous limitez à dire que « les tortures que j'ai eu là, jamais je ne vais les oublier, même si je meurs aujourd'hui et qu'on me réveille, je parlerai de ça ». Enfin, confronté au fait que vous aviez été en mesure de donner beaucoup de détails sur votre évasion mais que vous êtes resté évasif sur les faits qui vous ont le plus marqué, vous continuez à dire « je ne sais pas quoi dire, juste si Dieu ne te tues pas, c'est en te torturant que tu vas mourir » (NEP, p. 25). Vous restez en défaut de fournir une quelconque explication permettant de comprendre cette absence de détail.

Dès lors, au vu du manque de consistance et de crédibilité qui ressort vos propos, la détention et donc les mauvais traitements que vous dites avoir vécus et qui sont à la base de votre fuite de Guinée ne peuvent pas être considérés comme établis par le Commissariat général.

Par ailleurs, une importante contradiction continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit. En effet, vous affirmez avoir été incarcéré à deux reprises dans la gendarmerie de Kindia, du 28 janvier au 11 février 2018 puis du 3 au 24 août 2018. Lors de ces détentions, vous assurez n'avoir remarqué aucun changement majeur (NEP, p. 22). Or, il ressort d'informations à disposition du Commissariat que la toiture de la gendarmerie de Kindia a été dévastée et que les eaux de pluie ont rendu les locaux insalubres (voir farde « Information sur le pays », document n°3, « La gendarmerie de Kindia décoiffée : extrême dénuement pour les agents qui travaillent en plein air », GuinéeNews.org du 15 juin 2018). Confronté à ces informations et alors que vous avez identifié formellement la gendarmerie de Kindia comme votre lieu de détention (NEP, p.19), vous déclarez simplement qu'au village, vous n'avez pas entendu cette histoire, que vous n'avez pas fait attention à cela, que vous vouliez uniquement penser à vos problèmes et sortir de la prison (NEP, p. 22). Vu l'ampleur de cette tornade sur les bâtiments, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez rien remarqué entre vos détentions successives. Ces arguments n'ont pas convaincu le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous n'avez pas remarqué de

tels dégâts. Cette importante contradiction conforte donc le Commissaire général dans sa conviction: vous n'avez nullement été victime d'une détention de plusieurs semaines à la gendarmerie de Kindia.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre implication en tant que sensibilisateur actif de l'UFDG.

Bien que vous vous déclarez simple sympathisant de l'UFDG (NEP, p.7), vous assurez également que vous avez fréquenté les réunions du parti, participé à une manifestation et à un tournoi de football (NEP, p.7 et 8). Vous assurez aussi avoir sensibilisé la population et incité celle-ci à voter pour l'UFDG ; des membres de l'UFDG vous ayant demandé de vous charger de cela (NEP, p.7 et 8). Or, invité à revenir sur vos propres convictions par rapport à l'UFDG, vos motivations ou encore sur les motivations et revendications du parti, vous tenez un discours des plus lapidaires, disant tout au plus que vous aimez le parti parce que vous êtes peul, qu'en Guinée il n'y a pas de sécurité ni de vérité et enfin que le pouvoir n'aime pas les peuls (NEP, p.17). Vous expliquez que quand vous parlez avec quelqu'un, vous lui demandez de voter, car Celou est travailleur, que le pays sera en sécurité et qu'il n'y aura plus de peur (NEP, p.18). Vos méconnaissances flagrantes sur le parti de l'UFDG et l'absence totale de convictions dans votre chef nous empêchent de croire que vous avez effectivement sensibilisé et invité la population à voter et ce, de manière permanente pendant près d'un mois (NEP, 18).

Aussi, sans remettre en cause que vous ayez pu avoir des accointances avec l'UFDG, rien ne permet de considérer que vous avez accompli une quelconque mission pour l'UFDG et que vous ayez pu être de ce fait visé par vos autorités nationales, les méconnaissances relevées empêchant de croire à l'existence de cette mission.

En outre, alors que vous vous dites sympathisant de l'UFDG, et que vous assurez que les problèmes rencontrés dans votre pays sont dus à votre lien avec le parti UFDG (NEP, p.8), vous n'avez nullement été en mesure de parler de la situation des autres personnes qui auraient, selon vos dires, été arrêtées en même temps que vous (NEP, p.24). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure non plus de parler de la situation des opposants politique dans votre pays (NEP, p.18, 21, 23/24). Ce comportement totalement passif ne correspond en rien à celui d'une personne qui a été actif dans un parti d'opposition et a dû quitter son pays pour ce motif.

Il s'ajoute qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat Général (voir l'annexe « Information sur le pays », document n°1 - COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, comme nous l'avons montré supra, la description que vous donnez de vos activités politiques ne permet pas de considérer que vous vous opposez activement au pouvoir en place.

A ce propos, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez visé en tant que sympathisant récent de l'UFDG, vous vous contentez de dire que vous avez rassemblé du monde autour de vous, que vous parliez de l'UFDG et que vous avez été dénoncé comme organisateur d'une marche (NEP, p. 23). Ces déclarations insuffisantes ne permettent de rétablir la crédibilité des faits que vous relatez puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des actions que vous avez menées pour le compte de l'UFDG.

Troisièmement, vous invoquez des craintes envers les autorités et vos voisins au motif que vous êtes peul (NEP, p. 13, 17 et 20). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des risques de persécution que vous encourez en cas de retour pour le seul fait d'être peul puisque vos déclarations sont restées laconiques et stéréotypées à ce propos.

Interrogé sur cette crainte, vous ne donnez d'abord que des réponses qui concernent votre épouse. Vous déclarez à son propos qu'elle n'était plus la bienvenue dans la cour appartenant à un Malinké et qu'elle ne pouvait pas aller librement chercher de l'eau au puits (NEP, p. 17). Vous concernant, vous avez simplement invoqué des problèmes avec vos voisins, affirmant que ces derniers vous ont craché dessus, que vous avez reçu des insultes et qu'ils poussaient vos clients (NEP, p. 23). De plus, vos propos reposent sur vos considérations personnelles puisque vous dites que vous **pensez** que c'est parce qu'il y a du racisme entre les peuls et les malinkés (NEP, p. 21), que vous pensez que c'est parce que vous êtes de l'UFDG (NEP, p. 20). Au surplus, vous déclarez que les peuls ont peur, qu'il n'y a ni sécurité ni vérité et que le pouvoir n'aime pas votre ethnie (NEP, p. 17). Ces explications stéréotypées basées sur des considérations personnelles ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous rencontreriez des problèmes en Guinée pour le seul fait d'être peul.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *Farde* « Information des pays », document n°2, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Dès lors, étant donné que les problèmes que vous avez invoqués ne sont pas établis et que vous n'avez pas été personnellement ciblé en raison de votre ethnie préalablement, vous ne fournissez pas d'éléments personnels permettant de penser qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 13 et 16).

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents relatifs à votre jambe cassée et aux différentes étapes de votre prise en charge médicale en Belgique (*Farde* « Documents », Docs 1 à 4).

Ces documents attestent uniquement que vous avez été soigné pour une fracture osseuse, fait non remis en cause par le Commissaire général. D'ailleurs, les événements à l'origine de cette fracture ont été remis en cause par la présente décision et ces documents ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances vous avez souffert de cette fracture. Dès lors, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 15 octobre 2019, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections de vocabulaire ou encore d'apports de précisions sur certains points. Si ces observations ont été prises en considération, elles ne modifient en rien les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il conteste la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité de ses deux détentions, l'intensité de son engagement politique et le bienfondé des craintes liées à son origine peule. A l'appui de son argumentation, il réitère ses propos, affirme qu'ils sont suffisamment précis et circonstanciés au regard de son profil particulier et qu'ils sont conformes aux informations objectives qu'il cite. Il fournit également différentes explications factuelles pour minimiser la portée des carences qui lui sont reprochées. Il renvoie encore à différents articles récents joints à son recours dont il semble déduire qu'en cas de retour en Guinée, il risque d'être persécuté en raison de ses seules origines peul. Il sollicite enfin le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la carte d'adhérent de Monsieur [S.] à la fédération belge de l'UFDG, 2019-2020
2. Attestation de participation de Monsieur [S.] aux activités de la fédération belge de l'UFDG, 9 février 2020
3. Alpha Condé, vers un génocide des Peuls ou Fulbés, 20 octobre 2019
4. Deux morts lors des manifestations du FNDC en Guinée, 14 janvier 2020
5. Bea Diallo : 'En Guinée, Peuls et Malinkés ne se parlent plus ', 15 janvier 2020
6. Décision attaquée, 24 janvier 2020
7. Désignation du bureau d'aide juridique »

3.2 Par courriel du 5 juin 2020, le requérant transmet une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 27 février 2020.

3.3 Le Conseil prend en considération ces documents.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de ses arrestations, de ses détentions ou de ses évasions en 2018 ni aucun élément de nature à attester son identité et sa nationalité. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont suffisamment précis et à fournir des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour justifier les lacunes dénoncées. A l'appui de son argumentation, il cite encore différents extraits d'informations générales relatives à la situation prévalant en Guinée et souligne la dégradation récente de cette situation. Il conteste encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des Peuls. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des

sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Interrogé lors de l'audience du 9 juin 2020 sur les événements politiques survenus en Guinée après son départ, le requérant mentionne de récentes élections et un référendum sur la Constitution mais il ne peut pas fournir la date précise de ces événements politiques importants et ses déclarations particulièrement vagues contribuent à mettre en cause encore davantage l'intensité de son engagement politique. Dans ces circonstances, les attestations, déposées dans le cadre du présent recours, qui lui ont été délivrées récemment par la représentation du parti UFDG en Belgique ne permettent pas de justifier une nouvelle appréciation de sa crainte. Ces documents ne fournissent en effet aucune indication sur les activités politiques présentées comme étant à l'origine des poursuites dont il dit avoir été victime en Guinée ni aucune autre indication justifiant qu'il soit actuellement perçu comme une menace par ses autorités.

4.9 Les documents médicaux figurant au dossier administratif et le certificat médical du 27 février 2020, ne permettent pas davantage de conduire à une appréciation différente. Ces documents attestent que le corps du requérant présente différentes lésions mais ne contiennent aucune indication de nature à démontrer que ces lésions auraient pour origine des traitements inhumains et dégradants infligés à ce dernier, ainsi qu'il le plaide dans son recours. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les 4 certificats médicaux figurant au dossier administratif.

4.10 Dans le certificat médical du 27 février 2017, le docteur T. atteste l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, rapporte les « *plaintes* » formulées par ce dernier selon lesquelles il aurait été torturé par des militaires et aurait subi différentes lésions qui sont ensuite énumérées, à savoir une fracture de la cheville, des brûlures de cigarette sur la hanche droite, des douleurs au doigts de la main droite, un trauma à la jambe droite « *en le frappant avec une chaise* » et des blessures au bras gauche suite « *à des coups par un bâton avec des clous et un autre bâton* ». Suivent ses constatations objectives, soit une description sommaire des cicatrices observées, notamment « *une cicatrice ovale de 4 cm de diamètre hanche droite qui pourrait correspondre à une brûlure avec nécrose tissulaire* ». Le médecin conclut ensuite « *Aux dires de ce patient, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées* ». Ce faisant, le médecin pose d'abord un diagnostic, à savoir l'existence de cicatrices, et formule ensuite une hypothèse sur la compatibilité invoquée par le requérant entre les lésions observées, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant de coups ou autres mauvais traitements volontairement infligés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de ses compétences professionnelles. Toutefois, alors que la formulation d'une telle hypothèse relèverait également de ses compétences médicales, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que les mauvais traitements invoqués par le requérant, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. S'agissant en particulier des déclarations du requérant relatives à des brûlures de cigarette, le Conseil observe tout d'abord que les 4 autres documents médicaux figurant au dossier administratif ne font pas état de brûlures de cigarettes. Il constate ensuite que si le médecin établit bien un lien entre la cicatrice ovale de 4 cm qu'il décrit et une brûlure, il ne fournit en revanche aucune indication permettant de relier ladite cicatrice avec une brûlure de cigarette volontairement infligée. Le Conseil estime en outre que la formulation extrêmement prudente utilisée par le médecin dans sa conclusion en réduit encore davantage la force probante. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués et qu'il n'est pas davantage possible d'en déduire une présomption que le requérant a subi en Guinée des mauvais traitements.

4.11 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, ni tous les sympathisants du parti

UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.13 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE